

L'assurance combinée pour le ménage privé

Information sur le produit et conditions contractuelles

Edition 2015

Votre sécurité nous tient à cœur.

Information sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent vous permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble de vos documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

Votre sécurité nous tient à cœur.

Voici quelques exemples:

- une couverture d'assurance sans lacune pour tous les risques importants
- des modules de bases au choix en fonction de vos besoins individuels
- des modules supplémentaires sur mesure
- des mesures préventives dans le cadre du Monde de sécurité Bâloise

Vous trouverez d'autres conseils concernant votre sécurité sur www.baloise.ch

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est la Bâloise Assurance SA, (ci-après «la Bâloise»), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Bâle.

La Bâloise dispose également d'un site Internet, dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Etendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance, veuillez consulter les CC. Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, comme par exemple la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre proposition d'assurance.

Les modules de base suivants peuvent être choisis individuellement ou de manière combinée et être complétés par les modules supplémentaires répondant à vos besoins:

→ **Ménage** (incendie/événements naturels B1, vol B2, dégâts d'eau B3): Vous pouvez assurer l'inventaire de votre ménage (par exemple meubles, effets personnels, etc.) contre les dégâts dus à l'incendie/aux événements naturels (à l'exception notamment des tremblements de terre), le vol et le détournement ainsi que les dégâts d'eau.

Cette couverture peut être complétée par des modules supplémentaires qui vous permettent d'assurer par exemple vos bijoux (S1) et vos valeurs pécuniaires (S2), les vitrages du bâtiment et du mobilier contre le bris de glaces (S4), de même que les frais de déblaiement et d'évacuation des biens mobiliers endommagés (S3). En outre, avec la casco ménage (S17), vous pouvez assurer une partie de votre mobilier de ménage contre la détérioration soudaine et accidentelle ainsi que contre la perte et l'égarement. De surcroît vous profitez du

→ **Module de sécurité Sans Souci** (S15):

Sont assurés

> Faute grave

La Bâloise renonce, en cas de faute grave, à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations.

> Voyage retour en cas de sinistre

Frais pour le voyage retour, lorsqu'un dommage grave à la propriété a été causé par un incendie/dommages naturels, vol ou dégâts d'eau.

> Frais pour le soutien psychologique après un sinistre incendie, dommages naturels, vol effraction ou détournement.

> Frais pour un cours de self-défense après un sinistre détournement.

> Frais pour le nettoyage des locaux et des objets après un sinistre vol effraction ou détournement.

> Frais pour le déménagement après un sinistre vol effraction ou détournement.

> Frais pour l'installation de mesures de sécurités mécaniques et/ou électriques après un sinistre vol effraction ou détournement.

→ **Responsabilité civile privée (B4):**

Ce module couvre la responsabilité pour des dommages que vous causez à des tiers (par exemple dommages corporels et matériels). La Bâloise prend par ailleurs en charge les frais requis par la défense contre des prétentions injustifiées et la représentation des assurés.

Vous avez la possibilité d'étendre la couverture aux dommages à des véhicules à moteur de tiers utilisés occasionnellement (S5), à la responsabilité civile en tant que propriétaire de maisons à usage propre (au maximum 3 logements; S6), aux dommages aux chevaux loués ou empruntés (S7), de même qu'aux dommages résultant de l'activité de chasse (S8).

→ **Protection juridique privée (B5):**

Sont assurés les frais d'avocat et de justice dans le cadre de litiges divers, notamment la prise en charge de prétentions justifiées et la défense contre des prétentions injustifiées.

La protection juridique d'immeuble (S9) vous permet de couvrir également les frais engendrés par la défense de vos intérêts en tant que propriétaire de l'immeuble que vous habitez (comprenant au maximum 3 logements).

→ **Protection juridique circulation (B6)**

Sont assurés les frais d'avocat et de justice dans le cadre de litiges divers, notamment la réclamation de dommages-intérêts en rapport avec un accident de la circulation.

Chaque module de base peut être complété par les modules supplémentaires suivants:

→ **Card Protection Service (S11):**

Si vous perdez par exemple vos cartes bancaires ou cartes client, la Bâloise les bloque à votre demande et prend en charge les frais de blocage et de remplacement. Si vous perdez votre téléphone portable, nous nous chargeons de bloquer votre carte SIM.

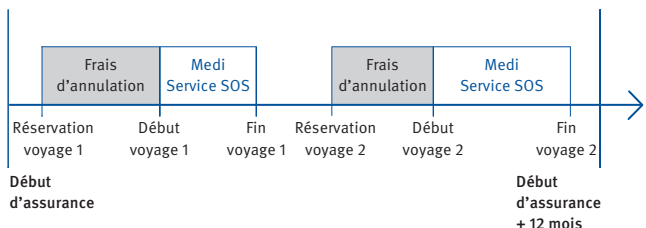
→ **Assurance voyages**

> **Frais d'annulation (S14.1)**

Si vous êtes dans l'impossibilité d'entreprendre un voyage ou si vous devez reporter votre départ – par exemple pour cause d'accident ou de maladie grave – nous prenons en charge les frais liés à l'annulation ou à votre arrivée tardive, ainsi que ceux afférents à la partie de l'arrangement dont vous avez été privé.

> **Medi Service SOS (S14.2)**

Si vous devez interrompre prématurément un voyage, nous organisons et payons, entre autres, votre transfert dans un hôpital approprié, le service d'assistance pour les enfants mineurs qui vous accompagnent, un voyage de vos proches à votre chevet et le rapatriement à votre domicile. De plus, nous vous remboursons les frais de la partie de l'arrangement dont vous avez été privé.



→ **Module de sécurité Couteau Suisse (S16):**

Sont assurés

> **Home Assistance**

Organisation d'interventions de spécialistes et prise en charge des frais en cas de situations d'urgence.

> **Service en cas de sinistre majeur**

Organisation et coordination des travaux nécessaires et versement d'un montant forfaitaire en cas de sinistre majeur.

> **Protection des moyens de paiement**

Prise en charge du dommage économique résultant de l'usage abusif de cartes de crédit ou de cartes bancaires, ou de l'accès illégitime d'un tiers à l'avis de la personne assurée.

> **Utilisation frauduleuse de téléphones portables**

Prise en charge du dommage économique résultant de l'utilisation abusive de cartes SIM.

3. Validité territoriale et temporelle

Votre assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée de validité du contrat d'assurance.

La validité territoriale de votre assurance dépend des modules choisis. Veuillez consulter les conditions contractuelles ainsi que votre contrat d'assurance.

4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

5. Durée de la couverture d'assurance

Si l'assurance est conclue pour une année ou plus, le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année à l'échéance de la durée convenue, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié par écrit moyennant un préavis d'au moins 3 mois.

6. Prime et franchises

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et à payer à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Lorsque vous atteignez l'âge de 60 ans (clause «Senior»), votre prime d'assurance responsabilité civile peut devenir plus avantageuse dès le moment de votre annonce.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise vous rembourse la part de prime non absorbée. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours reste intégralement due au moment de la résiliation

- lorsque vous résiliez le contrat d'assurance dans les 12 mois qui suivent sa conclusion pour cause de sinistre
- lorsque le contrat d'assurance devient caduc suite à un dommage total indemnisé par la Bâloise.

Votre contrat d'assurance peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement d'une prime malgré sommation écrite, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être réactivé dès le paiement de l'intégralité des primes et taxes dues. La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations vous incombant

Vous êtes tenu de répondre aux questions de la proposition de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Vous devez en outre nous signaler tout fait survenant durant la période de validité du contrat d'assurance s'il modifie la situation du risque prise en compte dans la proposition et l'examen du risque (aggravation du risque).

Dans le cadre de l'assurance ménage, nous vous recommandons d'établir la valeur d'assurance exacte à l'aide de la feuille d'inventaire de la Bâloise, afin d'éviter toute insuffisance de couverture, qui risquerait de conduire à une réduction des prestations.

Veillez signaler immédiatement tout sinistre au Service clientèle de la Bâloise, que vous pouvez joindre à toute heure au 00800 24 800 800 (Fax +41 58 285 90 73), ou au +41 58 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Vous pouvez également déclarer le sinistre sur Internet (www.baloise.ch) ou par e-mail (serviceclientele@baloise.ch).

En cas de vol, la police doit immédiatement être prévenue. En cas de disparition ou de détérioration des bagages, il convient de faire constater et attester la cause et l'étendue des dommages par l'entreprise de transport ou l'agence de voyage.

En cas de litige de protection juridique, il est impératif d'aviser téléphoniquement et prioritairement la Bâloise afin qu'elle puisse prendre immédiatement les mesures qui s'imposent. Le règlement des sinistres proprement dit est pris en charge par Assista Protection juridique SA, Ch. de Blandonnet 4, 1214 Vernier/GE.

Lors d'un sinistre, vous êtes tenu de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et de prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir à la Bâloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il vous incombe de prouver le montant du dommage (justificatifs).

Le dommage est constaté soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à l'occasion d'une procédure d'expertise.

En cas de manquement de votre part aux obligations mentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si le manquement influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, la Bâloise verse l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave (violation du devoir de vigilance élémentaire), elle est habilitée à réduire ses prestations.

10. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
deux parties	Echéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Échéance du contrat
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard lors du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, par exemple suite à une modification du tarif (à l'exception de l'adaptation automatique de la somme de l'assurance ménage)	Avant la fin de l'année d'assurance en cours	A la fin de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance de l'obligation, au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	A la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	A la réception du courrier de résiliation
	Augmentation notable du risque	30 jour dès réception de l'annonce de l'augmentation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	aucun	A la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat d'assurance concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance. Elle doit prendre la forme écrite.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Prise de domicile à l'étranger	Fin de l'année d'assurance ou immédiatement sur demande
Mise en faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

11. Protection des données

Les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité et exactitude. En ce qui concerne vos données contractuelles, nous nous référons à la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Clause de consentement: Le contrat d'assurance inclut une clause de consentement, avec laquelle vous nous autorisez à traiter vos données conformément aux dispositions légales.

Traitement des données: On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Les données traitées concernent la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que vous fournissez dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. Nous contactons des tiers si nécessaire (par exemple assureur antérieur). Nous traitons également vos données dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Echange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que nous échangions des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous déléguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Nous sommes donc amenés, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre vos données à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Bâloise, ce que nous faisons dans le respect des dispositions légales.

Intermédiaire: Les intermédiaires peuvent accéder aux données dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données que nous conservons sur vous que si vous les y avez autorisés.

Droit d'accès et de rectification: Aux termes de la LPD, vous êtes en droit de nous demander si des données vous concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Vous pouvez en outre exiger la rectification des données erronées.

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Téléphone: 00800 24 800 800
Fax: +41 58 285 90 73
E-mail: reclamation@baloise.ch

Conditions contractuelles

Inventaire du ménage (B1 – B3)

Modules de base

Protection d'assurance

M1

Inventaire du ménage, c'est-à-dire tous les biens mobiles servant à l'usage privé, y compris

- biens confiés, pris en leasing et loués
- constructions mobilières
p. ex. cabanes de jardin
- effets des hôtes
- animaux domestiques
- propres outils et vêtements professionnels acquis en qualité de non indépendant

Base d'indemnisation = valeur à neuf

Base d'indemnisation pour objets qui ne sont plus utilisés = valeur actuelle

Base de calcul de l'indemnité

Valeur à neuf

Nouvelles acquisitions ou le remplacement d'objets, d'une valeur identique au jour du sinistre, sous déduction de la valeur des restes de l'inventaire du ménage endommagé. Nouvelles acquisitions ou le remplacement d'un animal domestique de même nature au moment du sinistre

Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle

Valeur actuelle

Valeur à neuf, sous déduction de la moins-value par suite d'usure ou pour toute autre cause. Les restes sont comptés à la valeur actuelle

Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle

Inventaire du ménage endommagé/Animaux domestiques blessés

Les frais de réparation respectivement les frais de traitement jusqu'à concurrence de la valeur d'une nouvelle acquisition; en cas d'assurance à la valeur actuelle, au maximum la valeur actuelle

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

M10

les objets désignés individuellement et les animaux domestiques, pour lesquels existe une assurance spéciale ainsi que les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance

M11

les bijoux, montres-bracelets et montres de poche

M12

les valeurs pécuniaires

M13

Les choses qui ne sont pas considérées comme inventaire de ménage, telles que

- véhicules à moteur y compris les remorques

- accessoires de véhicules à moteur, c.à.d. qui ne sont pas fixés au véhicule, pour autant qu'il existe une assurance casco
p. ex. pneus, porte-skis, etc.
- caravanes et mobilhomes
- embarcations nautiques pour lesquelles une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite
- aéronefs qui doivent être inscrits au registre des aéronefs

M14

la reconstitution tant d'images, de sons ou de données que de logiciels (software) sur des supports de données de toutes sortes

Bijoux, montres-bracelets et montres de poche (S1)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

En extension aux modules de base inventaire du ménage (B1–B3) sont assurés

B1

Bijoux, montres-bracelets et montres de poche

Base d'indemnisation = valeur à neuf

Base de calcul de l'indemnité

Valeur à neuf

Nouvelles acquisitions ou le remplacement d'objets, d'une valeur identique au jour du sinistre, sous déduction de la valeur des restes des bijoux, montres-bracelets et montres de poche endommagés

Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle

Bijoux, montres-bracelets et montres de poche endommagés

Les frais de réparation jusqu'à concurrence de la valeur d'une nouvelle acquisition

Valeurs pécuniaires (S2)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

En extension aux modules de base inventaire du ménage (B1, B2) sont assurés

VP1

- numéraire
- papiers-valeurs, livrets d'épargne et chèques de voyages
- monnaies et médailles
- les métaux précieux (en tant que réserve, lingots ou marchandises)
- pierres précieuses et perles non serties
- titres de transport non nominatifs, abonnements et bons

Base d'indemnisation = frais effectifs

Frais (S3)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

F1

Frais de déblaiement et d'évacuation

Frais de déblaiement des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination

Base d'indemnisation = frais effectifs

F2

Frais domestiques supplémentaires

Frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués

Base d'indemnisation = frais effectifs supplémentaires déduction faite des frais économisés

F3

Frais de changement de serrures

Frais pour la modification ou le remplacement de clefs, cartes magnétiques et similaires ou de serrures aux lieux d'assurance ainsi qu'aux coffres (safes) bancaires loués

Base d'indemnisation = frais effectifs

F4

Mesures provisoires d'urgence

Frais pour les vitrages de fortune, portes et serrures provisoires

Base d'indemnisation = frais effectifs

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

F10

les frais d'évacuation de l'air, de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore) même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des objets assurés ou recouverts par ces derniers

Incendie/événements naturels (B1)

Module de base

Protection d'assurance

LEN1

Incendie

- incendie
- fumée
- foudre
- explosion
- implosion
- météorites et autres corps célestes
- dommages de roussissement et dommages causés par un feu utilitaire

- chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et d'engins spatiaux, voire de parties qui s'en détachent
- détérioration de marchandises congelées lors d'une défaillance technique du système de congélation ou d'une panne sur le réseau public de courant

IEN2**Événements naturels**

- hautes eaux
- inondation
- tempête (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou arrache le toit des bâtiments dans le voisinage des choses assurées)
- grêle
- avalanche
- pression de la neige
- éboulement de rochers
- chute de pierres
- glissement de terrain

IEN3**Incendie/événements naturels**

- vol, dégâts d'eau et bris de glaces consécutifs à un dommage incendie ou un dommage événements naturels

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour**IEN10****Incendie**

- effet progressif de la fumée
- dommages causés à des machines, appareils et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, à une surtension ou à une surchauffe à la suite d'une surcharge
p. ex. court-circuit
- dommages aux installations de protection électriques résultant de leur fonctionnement normal
p. ex. endommagement de fusibles

IEN11**Événements naturels**

- affaissement de terrain
- mauvais état d'un terrain à bâtir
- construction immobilière défectueuse
- mauvais entretien du bâtiment
- omission de mesures de protection
- mouvements de terrain provoqués artificiellement
- glissement de la neige des toits
- eaux souterraines
- crue et débordement de cours ou de nappes d'eau qui, au vu des expériences faites, se répètent
- les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation quelle qu'en soit la cause
- dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement
- dommages causés par la pression de la neige et qui ont seulement pour objet des tuiles et autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement
- dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau

IEN12**Incendie/événements naturels**

- frais pour les prestations fournies par les sapeurs-pompiers publics, la police ou tout autre organe tenu de porter secours

Vol (B2)**Module de base****Protection d'assurance****V1****Vol avec effraction**

Vol par actes de violence

- en s'introduisant dans un bâtiment ou un de ses locaux
- en fracturant un meuble à l'intérieur d'un bâtiment

Est assimilé à un vol par effraction le vol commis au moyen de clefs régulières ou de codes, si l'auteur se les est appropriés par vol avec effraction ou par détournement

V2**Détérioration/vandalisme**

Détérioration/vandalisme lors d'un vol ou d'une tentative de vol

- à l'inventaire du ménage
- aux bâtiments (aux lieux d'assurance)

V3**Détournement**

- vol commis par actes ou menaces de violence contre des personnes
- vol commis pendant une incapacité de résister, consécutive à un accident, un évanouissement ou un décès

V4**Vol simple**

- vol qui ne constitue ni un vol avec effraction, ni un détournement
- vol avec effraction de véhicules
- vol furtif
- vol à la tire

V5**Bagages en dehors des lieux d'assurance**

- disparition, perte ou endommagement de bagages lorsqu'ils se trouvent sous la garde d'une entreprise de transport, d'une agence de voyage ou s'ils sont endommagés lors d'un accident automobile

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour**V10**

les dommages suite à la perte, l'égarement ou par suite d'abus de confiance

V11

les valeurs pécuniaires lors de vol simple

V12

l'acquisition illicite de numéraire ou de marchandises au moyen de cartes bancaires, postcards, cartes de crédit, cartes-clients, quelle que soit la cause de leur disparition

V13

les dommages manifestes de vandalisme, c'est-à-dire les dommages causés à l'inventaire du ménage et au bâtiment, qui ne sont pas en relation avec un vol ou une tentative de vol

V14

les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel

Dégâts d'eau (B3)

Module de base

Protection d'assurance

DE1

Ecoulement d'eau et de liquides provenant

- de conduites d'eau, desservant uniquement les bâtiments, dans lesquels les choses assurées se trouvent ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés
- de fontaines d'agrément, aquariums ou matelas à eau
- d'installations de chauffage et de production de chaleur, ainsi que de citernes à mazout ou installations de refroidissement

DE2

Infiltrations d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de la neige ou de la glace ayant pénétré à l'intérieur du bâtiment

- par des tuyaux d'écoulement extérieurs et par les chéneaux
- par le toit lui-même
- par des fenêtres, portes et lucarnes fermées

DE3

Refoulement des eaux d'égouts et nappes d'eau souterraines à l'intérieur du bâtiment

DE4

Frais de dégivrement et de réparation des conduites d'eau et appareils qui y sont raccordés endommagés par le gel, s'ils ont été installés à l'intérieur du bâtiment par l'assuré en tant que locataire

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

DE10

les dégâts causés par les eaux de pluie ou provenant de la fonte de la neige ou de la glace ayant pénétré à l'intérieur du bâtiment par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux

DE11

les dommages survenant lors du remplissage de citernes et lors de travaux de révision de citernes et d'installation de chauffage, ainsi qu'aux installations de production de chaleur et de refroidissement

DE12

les dommages causés par le refoulement et pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable

DE13

les dommages de gel causés par des installations frigorifiques

DE14

les frais pour la suppression de la cause du sinistre (à l'exception des dommages dus au gel) et ceux pour l'entretien et la prévention de dommages

p. ex. frais de remplacement pour conduite d'eau défectueuse

DE15

les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel

Bris de glaces (S4)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

BG1

Vitrages du bâtiment

Dommages de bris aux

- vitrages du bâtiment
- installations sanitaires en verre, matériaux synthétiques, céramique, porcelaine ou pierre
- surfaces de cuisinière en vitrocéramique
- plans de travail de cuisines en pierre
- coupoles
- verres de collecteurs solaires
- revêtements muraux et de façades en verre
- Lors de bris de glaces, les dommages aux peintures, inscriptions, films, verres traités à l'acide et verres sablés sont assurés

Base d'indemnisation = valeur à neuf

BG2

Vitrages du mobilier

Dommages de bris aux

- vitrages d'objets d'ameublement
- plateaux de table en pierre

Base d'indemnisation = valeur à neuf

BG3

Vitrages du bâtiment et du mobilier

- Pour les vitrages du bâtiment et/ou du mobilier, les matériaux similaires tels que plexiglas et matériaux synthétiques sont assurés s'ils sont utilisés à la place du verre
- Dommages de bris de glaces consécutifs à des troubles intérieurs
- Frais pour vitrages provisoires

Base de calcul de l'indemnité

Valeur à neuf

Nouvelles acquisitions ou le remplacement d'objets, d'une valeur identique au jour du sinistre, sous déduction de la valeur des restes des choses endommagées

Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle

Vitrages du bâtiment et du mobilier endommagés

Frais de réparation, au maximum toutefois la valeur d'une nouvelle acquisition

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour**BG10****Vitrages du bâtiment et du mobilier**

dommages de bris aux

- verres optiques
- verres de lunettes
- vaisselle
- verres creux
 - p. ex. des vases*
- appareils d'éclairage, ampoules électriques, tubes luminescents et au néon
- carreaux, dalles murales et de sol
- équipements hi-fi et home cinéma, écrans plats, projecteurs, ordinateurs, laptops (y compris tablettes, notebooks, liseuses) et téléphones portables

BG11

dommages à la surface des baignoires et douches

*p. ex. dommages aux surfaces émaillées***BG12**

les dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel

Responsabilité civile privée (B4)

Module de base

Protection d'assurance**RCP1**

Est assurée la responsabilité civile légale du preneur d'assurance et des personnes co-assurées en leur qualité de particulier face aux risques de la vie quotidienne (y compris l'exercice à titre accessoire d'une activité professionnelle ou d'une fonction officielle), notamment en qualité de

- locataire ou bailleur de choses non mobiles utilisées en propre (dommages aux locaux loués)
- propriétaire, locataire ou fermier de biens-fonds, p. ex. jardin ou terrain potager
- maître d'ouvrage pour un montant total de construction allant jusqu'à CHF 100 000
- chef de famille
- employeur de personnel domestique
- sportif
- détenteur d'animaux
- détenteur de modèles réduits d'avions d'un poids allant jusqu'à 30 kg (attestation d'assurance obligatoire)
- utilisateur de véhicules à moteur de tiers, tant pour la perte de bonus de l'assurance responsabilité civile de véhicules à moteur calculée jusqu'au degré de prime avant l'événement, que pour les dommages dépassant la limite de couverture de l'assurance du détenteur, ainsi que les prétentions qui ne sont pas couvertes par une assurance responsabilité civile obligatoire. A l'exception de la franchise de l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur
- utilisateur de cycles, véhicules à moteur assimilés à ceux-ci, ainsi que des appareils similaires à des véhicules (p. ex. planche à roulettes, patin à roulettes)

- utilisateur de cyclomoteurs pour autant que le dommage ne soit pas ou ne doive pas être assuré par une assurance responsabilité civile obligatoire
- membre de l'armée suisse, de la protection civile suisse et des sapeurs-pompiers
- détenteur autorisé de choses mobiles de tiers (dommages aux choses confiées)

RCP2

La protection d'assurance est valable et donne lieu à indemnisation au titre de la responsabilité civile légale en cas de

- dommages corporels c.à.d. décès, blessure, atteinte à la santé
 - dommages matériels c.à.d. destruction, détérioration ou perte d'objets
- Sont assimilés aux dommages matériels la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé d'animaux, l'indemnisation s'effectuant toutefois selon les bases légales en la matière

RCP3

La protection d'assurance s'étend à

- la prise en charge des prétentions justifiées
- la défense contre des prétentions injustifiées
- la représentation des assurés

RCP4

Dans le cadre de la somme d'assurance convenue, la protection d'assurance s'étend également aux

- frais d'expertises
- frais d'avocats
- frais de justice
- intérêts du dommage
- frais analogues

RCP5**Frais de prévention de dommages**

Sont également assurés les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement résultant d'installations de chauffage et de citerne, pour autant que le dommage soit survenu de manière unique, soudaine et imprévisible et que les installations aient été entretenues par un spécialiste et selon les directives officielles

RCP6**Couverture sur demande**

Même sans responsabilité légale établie, sont indemnisés sur demande du preneur d'assurance

- les dommages causés par des enfants et des personnes vivant en ménage commun, incapables de discernement
- les dommages subis par d'autres personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance
- les dommages matériels survenant lors d'activités sportives et ludiques
- les dommages matériels aux effets des visiteurs
- les dommages causés à une tierce personne par des enfants ou des animaux qui lui ont été confiés temporairement

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour**RCP10**

la responsabilité civile d'une entreprise, d'une profession et d'une fonction officielle, pour autant que celle-ci ne soit pas exercée de manière extra-professionnel, ou d'une occupation inhabituelle et dangereuse

RCP11**Propriétaire de choses non mobiles**

la responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeubles et de maisons de vacances ou partie de celle-ci, d'un mobilhome ou d'une caravane non immatriculée avec emplacement fixe ainsi que les terrains, les constructions et les installations qui en font partie

RCP12**Chasse**

la responsabilité civile lors d'activité de chasse, de surveillance ou de protection de la chasse

RCP13**Préjudice de fortune**

la responsabilité civile pour les dommages qui ne résultent ni d'un dommage corporel assuré, ni d'un dommage matériel assuré causés au lésé

RCP14

la responsabilité civile en relation avec la conduite d'un véhicule routier, sur rail, aquatique ou aérien (y compris parachutes, deltaplane, parapentes et ailes delta). Cette exclusion n'est pas valable pour la responsabilité civile en relation avec l'utilisation de

- cycles, véhicules à moteur assimilés à ceux-ci, ainsi que des appareils similaires à des véhicules
- véhicules aquatiques pour lesquels, selon le droit suisse, aucune assurance responsabilité civile ne doit être conclue
- modèles réduits d'avion allant jusqu'à 30 kg

RCP15**Propres dommages**

les prétentions des assurés ainsi que des personnes vivant en ménage commun avec l'assuré responsable. Cela vaut également pour les prétentions de tiers qui découlent d'une atteinte à ces personnes (p. ex. perte de soutien), à l'exception toutefois des prétentions de personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance

RCP16

la responsabilité civile pour les dommages survenus progressivement p. ex. *jaunissement excessif d'une paroi en raison des effets de la fumée*

RCP17

la responsabilité civile pour les dommages dont le preneur d'assurance devait s'attendre à la survenance avec un degré élevé de probabilité ou dont la survenance a été acceptée

RCP18**Crimes et délits**

la responsabilité civile lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit

RCP19

la responsabilité civile lors de la transmission de maladies contagieuses

RCP20**Trajets non autorisés**

la responsabilité civile lors de trajets avec des véhicules à moteur et des embarcations nautiques qui, selon la loi, ne sont pas autorisés par les autorités ou le détenteur p. ex. *conduire une voiture sans être titulaire du permis de conduire*

RCP21**Courses et entraînements**

la responsabilité civile lors de trajets avec des véhicules à moteur et des embarcations nautiques qui participent à des courses, des rallyes ou des entraînements sur des parcours de course

RCP22**Dommages aux objets confiés**

la responsabilité civile pour les dommages aux choses prises en charge par une personne assurée telles que

- véhicules à moteur (y compris les cyclomoteurs), remorques, qui sont attelées au véhicules à moteur et embarcations nautiques
- chevaux loués ou empruntés
- aéronefs qui doivent être inscrits au registre des aéronefs tels que ailes-delta et parapentes
- numéraire, papiers-valeurs, cartes bancaires, postcards, cartes de crédit et cartes-clients
- documents, logiciels, supports de sons et de données, plans, manuscrits et dessins techniques ainsi que leur reconstitution
- matériel personnel de l'armée et de la protection civile
- choses appartenant à l'employeur d'un assuré
- choses faisant l'objet d'un contrat de location-vente ou de leasing

RCP23**Prétentions récursoires**

lors de recours de tiers en cas de

- prétentions pour des dommages lors de l'utilisation de véhicules à moteur appartenant à des tiers
- dommages à des choses qui ont été prises en charge
- dommages causés par des personnes incapables de discernement
- dommages subis par d'autres personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance
- dommages matériels survenant lors d'activités sportives et ludiques
- dommages matériels aux effets des visiteurs
- dommages causés à une tierce personne par des enfants ou des animaux qui lui ont été confiés temporairement

Dommages aux véhicules à moteur de tiers utilisés occasionnellement (S5)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

En extension au module de base (B4) responsabilité civile privée, sont assurés

RCV1

Les dommages à des véhicules à moteur de tiers d'un poids total allant jusqu'à 3500 kg, de remorques tractées par des véhicules à moteur d'un poids total allant jusqu'à 3500 kg et autres embarcations nautiques de tiers lors d'utilisation occasionnelle (non régulière). L'utilisation est dite occasionnelle si elle ne dépasse pas le nombre de 6 durant les 3 derniers mois

RCV2**Trajets de vacances**

Lors de trajets de vacances, la couverture d'assurance est accordée durant toute la durée du séjour, indépendamment du nombre d'utilisations

p. ex. *un assuré part en voyage pour 2 semaines dans le sud de la France avec la voiture de son collègue*

RCV3

Assurance casco

Dès qu'une assurance casco couvre le véhicule de tiers, la Bâloise prend en charge la franchise ainsi que la perte de bonus, calculée jusqu'au degré de prime avant l'événement, de l'assurance casco

RCV4

Si une franchise a été convenue en responsabilité civile privée, elle sera supportée dans tous les cas

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

RCV10

les dommages aux véhicules à moteur (y compris remorques) et embarcations nautiques de tiers

- loués ou pris en leasing par une personne assurée
- qui sont immatriculés au nom d'un garagiste ou de l'employeur d'un assuré

RCV11

les risques exclus du module de base (B4) responsabilité civile privée

Responsabilité civile d'immeuble (S6)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

En extension au module de base (B4) responsabilité civile privée est assurée

RC11

la responsabilité civile légale en tant que propriétaire

- d'immeubles et maisons de vacances comprenant au maximum 3 appartements
- de mobilhomes et caravanes non immatriculées avec emplacement fixe

habité par lui-même ainsi que les terrains, constructions et installations qui en font partie et utilisés à titre privé

p. ex. remises, garages, appentis, granges/ étables, aires de jeux etc.

RC12

Propriétaire par étages

La responsabilité civile légale en qualité de propriétaire par étages – à condition que la communauté des propriétaires ait conclu une assurance responsabilité d'immeuble et que le dommage dépasse la limite de couverture de l'assurance responsabilité civile de la communauté des propriétaires

- pour les dommages atteignant la propriété commune, déduction faite de la quote-part de propriété
- pour les dommages de tiers dans la limite de la quote-part de propriété

RC13

Dommage en rapport avec une atteinte à l'environnement

Est également assurée la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels en rapport à une atteinte à l'environnement, pour autant que celle-ci soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévisible, nécessitant en outre des mesures immédiates

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immixtions, ainsi que tout état de fait désigné par le législateur comme un «dommage à l'environnement»

RC14

Frais de prévention de dommages

Les frais pour des mesures appropriées afin d'écartier la survenance imminente d'un dommage assuré, consécutifs à un événement imprévu

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

RC110

Dommage à l'environnement

les prétentions relatives à un dommage à l'environnement proprement dit (écodommage)

RC111

les prétentions à la suite d'une atteinte à l'environnement découlant

- de sites contaminés

p. ex. matériaux d'excavation contaminés

- d'installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de déchets de toutes sortes, toutefois ne sont pas concernées les installations privées d'entreposage de compost
- de dommages résultant de la non-observation des prescriptions fixées par la loi et les autorités

RC112

les risques exclus dans le module de base (B4) responsabilité civile privée

Dommages aux chevaux loués ou empruntés (S7)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

En extension au module de base (B4) responsabilité civile privée est assurée

RC11

la responsabilité civile légale pour les dommages causés accidentellement à des chevaux loués ou empruntés (y compris selle et harnais)

RC12

Les prestations contractuelles comprennent

- les prétentions résultant de leur mort, de la diminution de leur valeur et de leur immobilisation temporaire
- les frais de vétérinaire

RC13

En cas de mort du cheval ou lorsque le vétérinaire a ordonné de l'abattre ou de l'euthanasier, la Bâloise doit être avisée au plus vite afin qu'une autopsie ou une expertise puisse être pratiquée

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

RCL10

les chevaux pris en pension par un des assurés et dont il en a la responsabilité

RCL11

les risques exclus dans le module de base (B4) responsabilité civile privée

Responsabilité civile chasse (S8)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

En extension au module de base (B4) responsabilité civile privée, est assurée

RCC1

la responsabilité civile légale des personnes stipulées nominativement dans le contrat d'assurance pour les dommages résultant

- de l'activité de chasse
 - de la surveillance ou de protection de la chasse
 - des installations servant à la chasse ou à la protection de la chasse
 - de la participation à des manifestations de chasse sportive
 - de sa qualité de détenteur d'armes de chasse et de tireur, également en dehors du temps de chasse
-

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

RCC10

- les dommages causés en contrevenant au droit applicable en matière de chasse
 - p. ex. chasser sans autorisation de chasse valable*
- les dommages causés aux cultures et les dommages causés par le gibier
 - p. ex. détérioration d'un sentier d'une réserve naturelle par des passages répétés*
- tous les sinistres responsabilité civile chasse en France

RCC11

les risques exclus dans le module de base (B4) responsabilité civile privée

Protection juridique privée (B5)

Module de base

Conseil et gestion des cas juridiques assurés par les services juridiques d'Assista Protection juridique SA

Protection d'assurance

PJP1

La sauvegarde des intérêts d'une personne assurée en qualité de personne privée dans les cas juridiques suivants (énumération exhaustive):

Validité territoriale, for et droit applicable: Monde

PJP2

Droit de la responsabilité civile

- Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions légales en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond extra-contractuellement en vertu d'une responsabilité délictuelle ou objective
- Prétentions découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions

PJP3

Droit pénal et pénal-administratif

- Défense de l'assuré dans des procédures pénales ou pénales-administratives dirigées contre lui-même pour des infractions commises par négligence.

Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Assista ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcée sa libération complète, au fond, et sans frais ou ne soit reconnue l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité. L'acquiescement ne doit pas être lié à un dédommagement du plaignant par l'assuré
- Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts à la suite de lésions corporelles

PJP4

Droit du voyage

Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive):

- carte de crédit (utilisée lors d'un voyage à l'étranger)
- transport de bagages et de personnes
- voyage à forfait
- restauration et hôtellerie
- location temporaire (maximum 3 mois) d'un appartement ou d'une maison de vacances que l'assuré utilise pour ses propres besoins

Validité territoriale, for et droit applicable: Europe**PJP5****Droit de la consommation et des contrats**

Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive):

- achat/vente (y compris achat/vente par Internet)
- échange
- donation
- location
- bail à ferme
- leasing
- prêt
- dépôt
- transport
- crédit à la consommation
- carte de crédit
- contrat d'entreprise
- abonnement
- télécommunication

Validité territoriale, for et droit applicable: CH/FL**PJP6****Droit des assurances**

Litiges de l'assuré découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein

PJP7**Contrat de travail**

Litiges de l'assuré avec son employeur basés sur un contrat de travail ou un rapport de fonction.

Dans ces cas, la couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de CHF 100 000. Au-delà de ce montant, la prise en charge s'établit proportionnellement en fonction du rapport entre la somme de CHF 100 000 et le montant de la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances et non à d'éventuelles demandes partielles. En cas de demande reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées

PJP8**Contrat de mandat proprement dit**

Litiges de l'assuré avec son mandataire résultant d'un contrat de mandat proprement dit

PJP9**Contrat de bail**

Litiges de l'assuré avec le bailleur de l'appartement ou de la maison qu'il habite

PJP10**Droit des patients**

Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales suite à une erreur de diagnostic ou de traitement, y compris la violation de l'obligation de renseigner.

Pour les litiges découlant des traitements d'urgence, une couverture mondiale s'applique

PJP11**Consultation juridique**

Droit des personnes, de la famille (y compris le mariage, le divorce, le partenariat enregistré et le concubinage), des successions. Dans ces domaines, les prestations sont limitées à CHF 500 par affaire

Définitions**Validité territoriale**

L'endroit où le sinistre a eu lieu

For

Le lieu du tribunal compétent

Application du for

La législation applicable au litige

PJP12**Prise en charge des frais pour**

- le recours à des avocats, médiateurs et des experts mandatés avec l'accord d'Assista Protection juridique SA
- les procédures judiciaires et administratives y compris l'indemnité judiciaire allouée à la partie adverse
- le recouvrement des indemnités allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite. Lorsqu'une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximal de CHF 5000

Hors d'Europe, les coûts sont pris en charge jusqu'à un montant maximal de CHF 50 000

PJP13

Avance pour cautions pénales en vue d'éviter une détention préventive en cas de procédure pénale couverte.

Hors d'Europe, les cautions pénales versées à titre d'avance sont limitées à un montant maximal de CHF 50 000

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour**PJP14**

les domaines non mentionnés sous PJP 2–11, par exemple le droit fiscal et autres contributions publiques, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés, le droit public en matière de construction, d'aménagement du territoire, les litiges en rapport avec une association

p. ex. litige avec l'administration fiscale

PJP15

les litiges de l'assuré en qualité

- d'employeur
- de sportif professionnel
- d'acquéreur, propriétaire, emprunteur, locataire, détenteur ou conducteur de véhicules à moteur
- de propriétaire ou de copropriétaire (y compris propriétaire par étage) d'un immeuble ou d'un terrain
- de bailleur ou de sous-bailleur

p. ex. excès de vitesse en voiture

PJP16

les litiges de l'assuré en relation avec

- l'acquisition/l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) d'immeubles et de terrains
- p. ex. litige découlant de l'achat d'une maison individuelle*
- un gage immobilier
- p. ex. litige en rapport avec une cédula hypothécaire*
- l'étude, la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et autres ouvrages de l'assuré à partir d'un coût total

de construction de CHF 100 000, pour autant qu'une autorisation officielle soit nécessaire

p. ex. litige découlant de la construction d'un étage supplémentaire à une maison individuelle

→ un contrat de time-sharing

p. ex. litige découlant du droit d'utilisation d'un appartement de vacances

→ l'acquisition/l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) de papiers-valeurs

p. ex. litige découlant de l'acquisition d'actions

→ le placement et la gestion de papiers-valeurs ou d'autres biens

p. ex. litige en rapport avec la gestion d'un portefeuille d'actions

→ les opérations à terme et les affaires spéculatives

p. ex. litiges découlant de contrats relatifs à des produits dérivés

→ une quelconque activité lucrative indépendante de l'assuré, par exemple:

> une activité professionnelle principale ou accessoire dans laquelle l'assuré assume entièrement ou partiellement le risque d'entrepreneur, sans se trouver en situation de subordination

p. ex. litige d'un commerçant avec un client

> une fonction d'administrateur ou d'associé dans une société simple, commerciale ou coopérative

p. ex. perte de la qualité d'associé dans l'entreprise

→ l'encaissement de créances

p. ex. recouvrement d'une somme due

→ les créances qui ont été cédées à l'assuré

p. ex. obtention du paiement d'une créance cédée

→ l'utilisation de logiciels informatiques et l'hébergement de sites Internet

p. ex. défectuosité d'un logiciel acheté

PJP17

la défense contre des prétentions en responsabilité civile extra-contractuelle émises par des tiers contre l'assuré

p. ex. dommage à l'appareil photographique d'un collègue

PJP18

les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile

p. ex. les honoraires d'avocats dont le règlement incombe à une assurance responsabilité civile

PJP19

les litiges entre personnes assurées par la même police, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance

p. ex. litige entre époux

PJP20

les litiges que l'assuré subit alors qu'il prend part à des rixes ou des bagarres

p. ex. litige découlant de la participation à une bagarre à la sortie d'un bar

PJP21

les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative

p. ex. vol

PJP22

les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales

p. ex. procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme

PJP23

les litiges avec Assista Protection juridique SA, ses collaborateurs ainsi qu'avec les avocats et experts mandatés

p. ex. litige avec Assista

PJP24

les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales-administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées

Protection juridique d'immeuble (S9)

Module supplémentaire

Conseil et gestion des cas juridiques assurés par les services juridiques d'Assista Protection juridique SA

Protection d'assurance

En extension au module de base Protection juridique privée (B5) est assuré

PJI1

La sauvegarde des intérêts d'un assuré en sa qualité de propriétaire

→ d'immeubles et maisons de vacances comprenant au maximum 3 appartements

→ d'appartements en propriété par étage

→ de mobilhomes ou caravanes non immatriculées avec emplacement fixe

habité par lui-même ainsi que des terrains, constructions et installations qui en font partie

p. ex. remises, garages, appentis, granges/étables, places de jeux d'enfants, etc

dans les cas juridiques suivants (énumération exhaustive):

Validité territoriale, for et droit applicable: CH/FL

PJI2

Droit de la responsabilité civile

Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions légales en réparation du dommage causé à l'immeuble (y compris un dommage de patrimoine), lors d'un événement dont un tiers répond extra-contractuellement en vertu d'une responsabilité délictuelle ou légale

PJI3

Droit des assurances

Litiges avec des institutions d'assurance concernant l'immeuble

PJI4

Contrat de bail

Litiges de l'assuré en sa qualité de bailleur

PJI5

Contrat de travail et de mandat

Litiges de l'assuré avec les personnes qu'il a engagées ou mandatées pour l'entretien, la maintenance ou l'administration de l'immeuble

PJI6

Contrat d'entreprise

Litiges de l'assuré découlant d'un contrat d'entreprise portant sur l'immeuble pour autant que les travaux ne nécessitent aucune autorisation officielle

Si une autorisation officielle est nécessaire, ces litiges sont couverts pour autant que le coût total de construction soit inférieur à CHF 100 000

PJI7

Contrat de fourniture d'énergie

Litiges de l'assuré découlant d'un contrat de fourniture d'énergie

PJI8

Droit pénal et pénal-administratif

→ Défense de l'assuré dans des procédures pénales ou pénales-administratives dirigées contre lui-même en sa qualité de propriétaire d'immeuble pour des infractions commises par négligence.

Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Assista ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcée sa libération complète, au fond, et sans frais ou ne soit reconnue l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité. L'acquiescement ne doit pas être lié à un dédommagement du plaignant par l'assuré

→ Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts à la suite de dommages causés à l'immeuble

PJI9

Droit de voisinage

Litiges de l'assuré en matière de droit civil avec ses voisins directs en cas (énumération exhaustive):

- d'obstruction de la vue
- d'entretien et de distance d'implantation par rapport aux limites de propriété des arbres et des haies
- d'immissions (bruit, fumée, odeurs)

PJI10

Droit public

Litiges de l'assuré avec la communauté publique en cas (énumération exhaustive):

- d'opposition à un projet de construction déposée par l'un de ses voisins directs
- d'expropriation
- de dépréciation de l'immeuble

PJI11

Droit de la propriété et autres droits réels

Litiges de l'assuré concernant (énumération exhaustive):

- les servitudes ainsi que les charges foncières inscrites au registre foncier
- les litiges liés aux limites de la propriété

PJI12

Droit de la propriété par étage

Litiges de l'assuré avec d'autres propriétaires par étage à propos de la répartition des frais communs entre les copropriétaires

Définitions

Validité territoriale

L'endroit où le sinistre a eu lieu

For

Le lieu du tribunal compétent

Application du for

La législation applicable au litige

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

PJR13

les domaines non-mentionnés sous PJI 2–12, par exemple le droit fiscal et autres contributions publiques, le droit de la propriété intellectuelle et le droit public en matière de construction et d'aménagement du territoire

p. ex. litige avec l'administration concernant un plan de quartier

PJR14

les litiges de l'assuré en relation avec la réalisation forcée de l'immeuble assuré ou l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs

p. ex. réalisation forcée de l'immeuble du fait d'une dette envers un artisan

PJI15

les litiges entre copropriétaires ou propriétaires par étage et avec l'administrateur d'une copropriété ou d'une propriété par étage, pour autant que ces litiges ne soient pas assurés expressément selon PJI 12

PJI16

les risques exclus dans le module de base Protection juridique privée (B5)

Protection juridique circulation (B6)

Module de base

Conseil et gestion des cas juridiques assurés par les services juridiques d'Assista Protection juridique SA

Protection d'assurance

PJG1

La sauvegarde des intérêts d'une personne assurée en qualité de personne privée dans les cas juridiques suivants (énumération exhaustive):

Validité territoriale, for et droit applicable: Europe

PJG2

Droit de la responsabilité civile

- Prétentions extracontractuelles de dommages-intérêts (y compris un éventuel tort moral) en rapport avec un accident de la circulation
- Prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales suite à une erreur de diagnostic ou de traitement des lésions corporelles subies lors d'un accident de la circulation
- Prétentions découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions à la suite d'un accident de la circulation

PJG3

Droit pénal et administratif

→ Procédures pénales ou administratives à la suite d'un accident de la circulation ou d'une violation des règles de circulation.

Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Assista ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcée sa libération complète, au fond, et sans frais ou ne soit reconnue l'existence d'une situation de légitime défense

ou d'un état de nécessité. L'acquiescement ne doit pas être lié à un dédommagement du plaignant par l'assuré

- Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts à la suite d'un accident de la circulation

PJC4

Droit des assurances

Litiges de l'assuré découlant de ses rapports avec des institutions d'assurances, des caisses-maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, à la suite d'accidents de la circulation

PJC5

Droit administratif

Procédures administratives au sujet du permis de conduire, du permis de circulation des véhicules immatriculés au nom de l'assuré en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein ainsi que l'imposition fiscale de ceux-ci

PJC6

Droit des contrats liés au véhicules

Litiges découlant d'un des contrats suivants, conclu par l'assuré en rapport avec un véhicule immatriculé à son nom en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein:

- achat/vente, leasing
- réparation/entretien
- prêt

Cela comprend également les litiges de l'assuré découlant de la location ou de l'emprunt d'un véhicule ainsi que les litiges contractuels en qualité de personne privée en cas de recours aux offres dans le domaine de la mobilité combinée (autopartage, covoiturage, etc.)

Définitions

Validité territoriale

L'endroit où le sinistre a eu lieu

For

Le lieu du tribunal compétent

Application du for

La législation applicable au litige

PJC7

Prise en charge des frais pour

- le recours à des avocats, médiateurs et des experts mandatés avec l'accord d'Assista Protection juridique SA
- les procédures judiciaires et administratives y compris l'indemnité judiciaire allouée à la partie adverse
- le recouvrement des indemnités allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite. Lorsqu'une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximal de CHF 5000

PJC8

Avance pour cautions pénales en vue d'éviter une détention préventive en cas de procédure pénale couverte

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

PJC9

les litiges découlant de contrats conclus par l'assuré à titre commercial

p. ex. achat d'un véhicule d'entreprise

PJC10

la sauvegarde des intérêts de l'assuré en sa qualité de conducteur d'un véhicule s'il ne possédait pas, au moment du sinistre, le permis de conduire nécessaire, ou si celui-ci lui avait été retiré

p. ex. accident de moto sans possession du permis adéquat

PJC11

la défense contre des prétentions en responsabilité civile extra-contractuelle émises par des tiers contre l'assuré

p. ex. un piéton renversé subit un dommage

PJC12

les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile

p. ex. les honoraires d'avocats dont le règlement incombe à une assurance responsabilité civile

PJC13

l'encaissement de créances non contestées

p. ex. reconnaissance de dette non contestée

PJC14

les frais de procédure pour la première condamnation pénale ainsi qu'en cas d'ordonnance de mesures administratives

p. ex. émoulement administratif pour le retrait de permis

PJC15

les litiges en relation avec une participation active à des courses, rallyes, et autres compétitions et à leurs entraînements avec des véhicules en tout genre

p. ex. litige à la suite d'un accident lors d'une course de motocross

PJC16

les litiges entre personnes assurées par le même contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance

p. ex. litige entre époux

PJC17

les litiges que l'assuré subit alors qu'il prend part à des rixes ou des bagarres

p. ex. litige découlant de la participation à une bagarre à la sortie d'un bar

PJC18

les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative

p. ex. lésions corporelles graves causées intentionnellement

PJC19

les litiges en relation avec les procédures de confiscation/ séquestre judiciaire et/ou administratif de véhicules automobiles

p. ex. confiscation du véhicule automobile à la suite d'un excès de vitesse important

PJC20

les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales

p. ex. procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme

P|C21

les litiges avec Assista Protection juridique SA, ses collaborateurs ainsi qu'avec les avocats et experts mandatés
p. ex. litige avec Assista

P|C22

les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales-administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées

Card Protection Service (S11)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

CPS1

Enregistrement et gestion fiduciaire des documents signalés par les personnes assurées

- cartes bancaires, postcards, cartes de crédit et cartes-clients émises en Europe (selon définition dans la partie «généralités»)
- numéro de passeport et carte d'identité
- numéro de téléphone mobile d'un opérateur Suisse

CPS2

Actualisation annuelle des données signalées

CPS3

Suite à un vol, une perte ou une disparition, la Bâloise fournit, selon instructions des personnes assurées, les prestations suivantes:

- transmission des avis de perte et mise en place des oppositions sur
 - > les cartes bancaires, postcards, cartes de crédit et cartes-clients
 - > cartes SIM d'appareils mobiles
 aux instituts qui nous ont été annoncés
- organisation et mise à disposition d'une avance remboursable d'un montant jusqu'à CHF 2000 lorsqu'une solution n'a pas pu être trouvée dans un délai de 24 heures auprès de votre banque ou de la poste
- soutien pour le remplacement du passeport et de la carte d'identité

CPS4

Prise en charge des frais relatifs

- à la mise en place des oppositions des cartes bancaires, postcards, cartes de crédit et cartes-clients qui nous ont été annoncées
- au remplacement des cartes
- à l'établissement du nouveau passeport et/ou de la nouvelle carte d'identité à la suite d'un vol

CPS5

Les conditions à ces prestations sont

- l'annonce pour l'enregistrement et l'actualisation des données nécessaires et spécifiques à chaque personne assurée
- en cas de sinistre, de l'appel immédiat de la personne assurée au numéro 00800 24 800 800 ou au +41 58 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger
- pour l'établissement du nouveau passeport et/ou de la nouvelle carte d'identité, l'annonce du vol à la police et la transmission du rapport de police

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

CPS10

les préjudices économiques à la suite de perte de cartes bancaires, postcards, cartes de crédit, cartes-clients ou téléphone mobile

CPS11

les frais de remplacement de téléphones mobiles et des cartes SIM

CPS12

les dommages consécutifs à de fausses déclarations ou d'informations incomplètes concernant les cartes bancaires, les postcards, les cartes de crédit, cartes-clients, passeport, cartes d'identité ou numéro de téléphone mobile

Assurance voyages – Frais d'annulation (S14.1)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

Événements, prestations et frais assurés avant le départ

Les événements, prestations et frais assurés sont énumérés ci-après de manière exhaustive et portent exclusivement sur la période précédant le départ en voyage, c'est-à-dire avant de quitter le domicile

Est considéré comme voyage tout séjour d'une personne assurée en dehors de son domicile, à l'exclusion de déplacements effectués dans le cadre des activités régulières ou habituelles

Par activités régulières ou habituelles, on entend notamment les trajets aller/retour pour se rendre au travail ou des activités liées à la vie quotidienne

FA1

Le droit aux prestations suppose l'existence d'un contrat de voyage valable, conclu avec

- une agence de voyage ou une entreprise de transport
- un bailleur (incl. restauration et hôtellerie)
- un organisateur de cours ou de séminaires (énumération exhaustive)
- un organisateur de représentations, p.ex. concerts, pièces de théâtre, etc.

Frais assurés

FA2

Si un voyage ne peut avoir lieu en raison de la survenance d'un événement assuré, la Bâloise prend en charge

- les frais d'annulation dus
- les frais des cours et des séminaires
- le coût des billets pour des manifestations, telles que concerts, représentations théâtrales, etc., dès CHF 100 par billet

Les abonnements saisonniers ou les cartes d'abonnement de longue durée sont seulement remboursés si, avant la première utilisation, ils ne peuvent pas, en raison d'un événement assuré, être utilisés ou qu'un remboursement ou une utilisation ultérieure n'est pas possible

ou

FA3

Si un départ en voyage est retardé en raison de la survenance d'un événement assuré, la Bâloise prend en charge

- les frais supplémentaires liés à l'acheminement vers le lieu de villégiature et
- les frais de la partie du voyage dont les personnes assurées ont été privées

Événements assurés

Le droit aux prestations est garanti si

FA4

une personne assurée est victime de l'un des événements suivants

- maladie ou accident grave
- aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin
- décès
- chômage, dans la mesure où sa survenue n'était pas connue au moment de la réservation du voyage

FA5

un proche de l'assuré est victime de l'un des événements cités ci-dessus, et

- il s'agit de membres de la famille, de concubins ainsi que leurs enfants et parents
- il s'agit d'une personne avec laquelle le voyage a été conjointement réservé
- le voyage ne peut avoir lieu sans la personne victime de l'événement ayant entraîné l'annulation du départ

FA6

les biens au domicile de la personne assurée sont considérablement endommagés, suite à un vol, un incendie, des dégâts causés par les eaux ou des événements naturels (hautes eaux, inondation, tempête (vent de 75 km/h et plus), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain)

FA7

sur le territoire suisse ou les pays limitrophes, l'heure du départ ne peut être respectée en raison d'un retard ou d'une panne avérés du moyen de transport public pour le trajet à destination de la gare ou de l'aéroport

FA8

le véhicule mentionné dans le titre de transport ne peut pas être chargé sur l'autotrain ou le car-ferry suite à une panne ou un accident survenu le jour du départ sur le trajet menant à la gare ou au port

FA9

des événements catastrophiques au lieu de destination (G1) représentent une menace pour la vie de la personne assurée et que cette destination est déconseillée par les autorités suisses (DFAE)

FA10

des grèves ou des événements naturels (hautes eaux, inondation, tempête (vent de 75 km/h et plus), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain) empêchent le déroulement du voyage

Limitations des prestations**FA11**

Les prestations de la Bâloise sont limitées par événement à la somme assurée convenue et stipulée dans le contrat

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour**FA12**

éventuels frais consécutifs à un départ retardé

FA13

frais convenus dans le voyage à forfait pour l'acheminement vers le lieu de villégiature lorsqu'un départ en voyage est retardé

FA14

frais résultant de l'annulation du voyage par une entreprise de transport ou une agence de voyage, par un bailleur ou par un organisateur de cours, de séminaires ou de représentations en raison d'un événement défini aux art. FA9 ou FA10, dans la mesure où l'entreprise est tenue de prendre en charge le dommage pour des raisons juridiques

FA15

prétentions découlant d'un événement ou d'une affection observés ou connus de la personne assurée avant le début de l'assurance ou lors de la réservation du voyage. Fait exception l'aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin

FA16

réservations de contrats de voyage juridiquement valables dont les délais d'annulation soumis à taxe courent déjà au moment de la conclusion du contrat d'assurance

FA17

frais consécutifs au retard ou à la panne du moyen de transport privé utilisé pour l'acheminement jusqu'à la gare ou l'aéroport

FA18

frais générés par des transactions financières, des visas ou des vaccinations

FA19

frais des réservations effectuées sur place

Assurance voyages – Medi Service SOS (S14.2)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

Événements, prestations et frais assurés lors du voyage

Les événements, prestations et frais assurés sont énumérés ci-après de manière exhaustive et portent exclusivement sur la période du voyage

Est considéré comme voyage tout séjour d'une personne assurée en dehors de son domicile, à l'exclusion de déplacements effectués dans le cadre des activités régulières ou habituelles

Par activités régulières ou habituelles, on entend notamment les trajets aller/retour pour se rendre au travail ou des activités liées à la vie quotidienne

Les autres réservations effectuées pendant le voyage sont aussi comprises dans Medi Service SOS

Pour prétendre à une indemnisation, la personne assurée doit d'abord appeler la Bâloise au numéro 00800 24 800 800 et la Bâloise doit organiser les prestations.

Si la communication ne peut être établie depuis l'étranger, composer le +41 58 285 28 28

Événements et prestations assurés

MS1

Maladie ou blessure grave, aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin

- transfert vers l'hôpital approprié le plus proche
 - transport d'urgence sous surveillance médicale dans un hôpital situé à proximité du lieu du domicile de l'assuré (lorsque l'état du patient l'exige)
 - rapatriement au domicile (justifié par des raisons médicales)
 - prise en charge d'enfants mineurs accompagnant la personne assurée
 - avance des frais d'hospitalisation jusqu'à CHF 10 000, remboursables à la Bâloise dans les 30 jours suivants la sortie d'hôpital
 - Prise en charge du voyage d'un proche jusqu'au chevet du malade si la durée d'hospitalisation est probablement supérieure à 5 jours ou en cas de décès d'une personne assurée (au maximum 2 personnes, train en première classe, avion classe économique, frais de séjour: hôtel de classe moyenne avec petit-déjeuner)
- Par événement CHF 4000 en Europe, CHF 6000 dans le monde

MS2

Problèmes de santé durant le voyage

- Information sur le nom d'un médecin ou d'un hôpital à proximité du lieu de séjour
- Obtention des premiers conseils médicaux en collaboration avec des médecins tiers
- Traductions de notices de médicaments, de prescriptions médicales ou d'expertises médicales
- Prise en charge des frais de réexpédition de médicaments de première nécessité (à l'exclusion du coût des médicaments eux-mêmes) pour autant que la législation internationale sur le transfert de médicaments le permette

MS3

Décès

- rapatriement du corps au domicile

MS4

En cas de situation critique ou de disparition

- frais de recherche et de sauvetage jusqu'à un maximum de CHF 20 000 par événement

MS5

Interruption du voyage par une personne assurée en raison d'un événement assuré survenu chez un proche (par proche, on entend les membres de la famille, les concubins, les partenaires d'un partenariat enregistré ainsi que leurs enfants et parents, les personnes avec lesquelles le voyage a été entrepris ou les personnes sans lesquelles le voyage ne peut avoir lieu)

- voyage retour de toutes les personnes assurées au domicile ou voyage retour temporaire (aller-retour) d'une personne assurée

MS6

Raccompagne ment d'enfants mineurs à la maison si la personne assurée ne peut plus s'en occuper en raison de l'événement assuré ou s'ils doivent pour les mêmes raisons être rapatriés prématurément

- Prise en charge des frais de voyage (train en première classe, avion en classe économique) et frais de séjour (hôtel de classe moyenne et petit-déjeuner) soit pour une personne qui a été chargée d'accompagner les mineurs jusqu'à leur domicile soit pour une personne chargée par la Bâloise d'assumer cette tâche

MS7

Panne du moyen de transport public réservé ou utilisé pour le voyage en raison d'une panne, d'un accident ou de défauts techniques

- voyage retour au domicile
- surcoûts liés au voyage

Par événement CHF 2000 en Europe, CHF 3000 dans le monde

MS8

Poursuite du voyage déconseillée par les autorités suisses (DFAE) en raison de la survenance d'événements catastrophiques (G1), de grèves ou des événements naturels (hautes eaux, inondation, tempête (vent de 75 km/h et plus), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain)

- voyage retour au domicile

MS9

Vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, titres de transport) empêchant temporairement la poursuite du voyage ou le retour en Suisse, dans la mesure où une nouvelle délivrance de ces documents n'est pas possible dans un délai raisonnable

- Prise en charge des frais supplémentaires (hôtel, frais de transport sur place, surcoûts liés au voyage retour) dans la mesure où la police locale compétente a été informée sans délai

Par événement CHF 1000 en Europe, CHF 3000 dans le monde

MS10

Correspondance manquée entre deux vols de ligne en raison de la seule responsabilité de la première compagnie aérienne (retard ou vol annulé)

- Prise en charge des frais supplémentaires en résultant (frais d'hôtels, frais de changement de billet d'avion) pour la poursuite du voyage

Par événement CHF 2000 en Europe, CHF 3000 dans le monde

MS11

Interruption prématurée de location, de cours ou séminaires en raison de la survenance d'un événement assuré

- les frais correspondant aux prestations non fournies (à l'exclusion des frais et surcoûts liés au voyage retour)

MS12

Dommages graves à la propriété suite à un vol, un incendie, de dégâts des eaux ou des événements naturels (hautes eaux, inondation, tempête (vent de 75 km/h et plus), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain)

- voyage retour de toutes les personnes assurées au domicile ou voyage retour temporaire (aller-retour) d'une personne assurée

Frais assurés

MS13

Remboursement de la partie du voyage à forfait dont les personnes assurées sont privées lorsque le voyage prend fin prématurément en raison de la survenance d'un événement assuré

- assurance individuelle: au maximum CHF 20 000 par événement
- assurance familiale: au maximum CHF 40 000 par événement

MS14

Remboursement des dépenses imprévues dues à la fin prématurée ou l'interruption du voyage, à un retour retardé ou à un rapatriement en raison de la survenance d'un événement assuré

→ assurance individuelle: au maximum CHF 5000 par événement

→ assurance familiale: au maximum CHF 10 000 par événement

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

MS15

Prétentions découlant d'un événement ou d'une affection observés ou connus de la personne assurée au début de l'assurance ou au moment de la réservation du voyage

MS16

Prétentions à des prestations en cas de grèves, d'épidémies ou d'attentats/attaques terroristes si l'organisateur du voyage modifie le programme ou interrompt le voyage

MS17

Prétentions découlant de la perte du moyen de transport lorsqu'il s'agit du véhicule d'un particulier que la personne assurée conduit ou occupe pendant le voyage

MS18

Frais consécutifs à l'interruption prématurée d'un voyage entreprise en dépit de recommandations contraires des autorités suisses (DFAE)

MS19

Frais imputables aux correspondances aériennes manquées si la personne assurée est responsable du retard ou si la première compagnie aérienne est tenue de prendre en charge le dommage pour des raisons juridiques

MS20

Frais dus à un retard ou à un détour effectué par le moyen de transport réservé

MS21

Frais liés à des prestations non approuvées par le Service clientèle de la Bâloise suite à un appel d'urgence

MS22

Frais de traitement ambulatoire et stationnaire

MS23

Frais de retour ou de rapatriement convenus dans le voyage à forfait lorsque celui-ci doit être interrompu prématurément (MS9)

Module de sécurité Sans Souci (S15)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

PS1**Faute grave**

Pour les modules de base Incendie/événements naturels (B1), Vol (B2) et dégâts d'eau (B3), la Bâloise renonce, en cas de faute grave, à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire

les prestations. Cette extension est aussi valable, pour autant qu'ils soient assurés, pour les modules de base Responsabilité civile privée (B4) et les modules supplémentaires «Bris de glaces (S4)», «Dommages aux véhicules à moteur de tiers utilisés occasionnellement (S5)», «Responsabilité civile d'immeuble (S6)», «Dommages aux chevaux loués et empruntés (S7)», «Responsabilité civile chasse (S8)», «Module de sécurité Couteau Suisse (S16)», «Casco ménage (S17)»

Pour le module supplémentaire «Dommages aux véhicules à moteur de tiers utilisés occasionnellement (S5)», le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en présence d'une concentration d'alcoolémie dans le sang supérieure à la limite en pour mille admise par la loi ou sous l'influence de narcotiques

PS2**Voyage retour en cas de sinistre**

Frais pour le voyage retour de toutes les personnes assurées au domicile ou d'un voyage retour temporaire (aller-retour) d'une personne assurée, lorsqu'un dommage grave à la propriété d'une personne assurée, dont les lieux d'assurance sont mentionnés dans le contrat d'assurance, a été causé par un incendie/dommages naturels, vol ou dégâts d'eau nécessitant une présence sur place

Base d'indemnisation = frais effectifs

Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs

Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées au montant indiqué dans le contrat d'assurance

PS3**Soutien psychologique après un incendie/dommages naturels, vol effraction/détroussement**

Frais pour le soutien psychologique par un médecin diplômé ou un psychologue après un sinistre incendie, dommages naturels, vol effraction ou détroussement assuré

Base d'indemnisation = frais effectifs

Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs

Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées au montant indiqué dans le contrat d'assurance

PS4**Cours de self-défense après un détroussement**

Frais pour le suivi d'un cours de self-défense après un sinistre détroussement assuré

Base d'indemnisation = frais effectifs

Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs

Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées au montant indiqué dans le contrat d'assurance

PS5**Nettoyage des locaux et des objets après un vol avec effraction/détroussement**

Frais pour le nettoyage des locaux privés habités et des objets utilisés à titre privé au lieu d'assurance par une entreprise de nettoyage après un vol effraction ou un détroussement assuré (au lieu d'assurance), pour autant qu'une autre couverture d'assurance ne puisse être revendiquée

Base d'indemnisation = frais effectifs

Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs

Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées au montant indiqué dans le contrat d'assurance

PS6**Déménagement après un vol effraction/détroussement**

Frais pour le déménagement dans un nouveau domicile pour autant que les locaux utilisés à titre privé au lieu d'assurance jusqu'à présent, suite à un vol avec effraction ou détroussement (au lieu d'assurance), ne peuvent plus être utilisés. Le déménagement doit avoir lieu dans les 12 mois qui suivent le sinistre et dans un rayon de 30 km par rapport à l'ancien domicile

Base d'indemnisation = frais effectifs

Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs

Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées au montant indiqué dans le contrat d'assurance

PS7**Installation de mesures de sécurités mécaniques et/ou électriques après un vol effraction/détroussement**

Participation aux frais pour l'installation de mesures de sécurités mécaniques et/ou électriques au lieu d'assurance par une entreprise spécialisée après un vol effraction ou détroussement assuré (au lieu d'assurance)

Base d'indemnisation = frais effectifs

Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs

Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées au montant indiqué dans le contrat d'assurance

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour**PS8**

Prétentions récursoires de tiers

Module de sécurité Couteau Suisse (S16)

Module supplémentaire

Protection d'assurance**Validité territoriale: lieu d'assurance****CS1****Home Assistance**

Sont assurées l'organisation d'interventions de spécialistes ainsi que la prise en charge des frais en cas de défauts ou de situations d'urgence nécessitant des mesures immédiates

Pour prétendre à une indemnisation, la personne assurée doit d'abord appeler la Bâloise au numéro 00800 24 800 800 et la Bâloise doit organiser les prestations

Les prestations suivantes sont assurées:

- service de serrurerie en cas de perte ou de détérioration de clés ou de codes, de cartes de systèmes d'accès électroniques et similaires, ainsi qu'en cas de serrures de portes d'entrée, de garages ou de

balcons défectueuses, si celles-ci ne peuvent plus être fermées ou ouvertes ou qu'une personne assurée est restée enfermée à l'intérieur ou à l'extérieur

- réparation en cas d'installations sanitaires défectueuses
- réparation de dispositifs de chauffage, de climatisation et d'aération défectueux, ainsi que livraison de tous les appareils d'urgence nécessaires
- service de nettoyage des canalisations en cas de conduites bouchées
- service de surveillance, si l'appartement ou le bâtiment ne peuvent plus être fermés provisoirement
- suppression de nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles se trouvant dans les locaux habités par les personnes assurées (y compris les balcons, terrasses, caves, greniers et façades extérieures)

CS2**Service en cas de sinistre majeur**

Lorsque le mobilier de ménage subit un sinistre majeur couvert par ce contrat, sont assurés:

- l'organisation et la coordination des travaux nécessaires jusqu'à la remise clés en main
- le versement d'un montant forfaitaire de CHF 10 000

Un sinistre est considéré comme majeur lorsque l'indemnisation des objets assurés s'élève à au moins 60% de la somme assurée à la valeur totale du mobilier de ménage

Validité territoriale: monde**CS3****Protection des moyens de paiement**

Est assuré le dommage économique résultant d'abus commis par des tiers et qui, sur la base de dispositions légales ou contractuelles, doit être supporté par les personnes assurées, dans la mesure où l'établissement financier qui gère le compte ou la société qui a émis la carte a refusé par écrit d'indemniser tout ou partie du dommage. Sont assurés, dans ce cadre:

- toutes les cartes de crédit, bancaires, de La Poste ou client munies d'une fonction de paiement, émises au nom des personnes assurées par un établissement financier ou une société émettrice de cartes de crédit en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein
- tous les comptes dont disposent les personnes assurées auprès d'établissements financiers en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein

La couverture d'assurance s'étend

- à l'utilisation abusive des cartes assurées dans le cadre de prélèvements à des distributeurs de billets ou de paiements de marchandises ou de services effectués sans argent liquide
- à l'utilisation abusive de numéros de carte lors d'opérations de paiement
- aux abus lors d'opérations bancaires en ligne, par téléphone, télécopie et e-mail
- aux abus lors de prélèvements automatiques et d'ordres de virement

Le dommage économique subi par la marchandise commandée en raison d'une fraude, perte ou détérioration est également assuré, dans la mesure où celui-ci survient au cours de la période entre la commande et l'arrivée chez le client

CS4**Utilisation frauduleuse de téléphones portables**

Le dommage économique résultant de l'utilisation abusive de cartes SIM à la suite d'un détroussement ou d'un vol du téléphone portable

est assuré. Dans ce cadre, les coûts des appels, SMS, MMS, des transferts et transmissions de données sont assurés

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

CS11

Home Assistance

- Frais de réparation définitive d'un dommage, si celle-ci ne peut être effectuée dans le cadre de l'assistance d'urgence organisée
- Rachat d'appareils et de dispositifs
- Panne de chauffage à la suite d'un manque de combustible

CS12

Protection des moyens de paiement

- Dommages qui donnent droit à des prestations d'un autre contrat. Cette disposition est caduque si le contrat en question contient une clause analogue
- Dommages qui sont survenus parce que, avant le début de l'assurance, la personne assurée a égaré des cartes assurées ainsi que des données d'identification ou de légitimation ou qu'un tiers, avant le début de l'assurance, en a pris possession ou a eu connaissance de ces données
- Perte d'argent liquide ou d'argent enregistré électroniquement
- Dommages causés par les agissements abusifs de personnes vivant dans le même ménage que le preneur d'assurance
- Dommages pour lesquels l'entreprise de transport mandatée est responsable

Casco ménage (S17)

Module supplémentaire

Protection d'assurance

CM1

Mobilier de ménage selon les catégories suivantes

- Appareils électroménagers, y compris les accessoires
Tous les appareils électroménagers privés dont l'utilisation nécessite de l'énergie électrique (raccordement électrique ou batterie)
- Appareils sportifs, y compris les accessoires
Notamment les vélos, vélos électriques, vélomoteurs, armes de chasse et de sport, parachutes, planeurs de pente, parapentes, deltaplanes modèles réduits de véhicules télécommandés (voitures, bateaux, trains miniatures, aéronefs jusqu'à 30 kg)
- Appareils multimédia, y compris les accessoires
Notamment les installations stéréo, systèmes home cinema, écrans plats, projecteurs, ordinateurs, laptops (y compris les tablettes et notebooks)
- Objets de valeur, y compris les accessoires
Bijoux, montres-bracelets, montres de poche, instruments de musique, fourrures et tableaux (énumération exhaustive)
- Autres appareils, y compris les accessoires
Appareils auditifs, caméras vidéo et appareils photos, jumelles, télescopes, outillage, tondeuses à gazon non immatriculées et dispositifs d'éclairage électriques de tout type (énumération exhaustive)

Base d'indemnisation = valeur à neuf

Base d'indemnisation pour les objets qui ne sont plus utilisés = valeur actuelle

Base de calcul de l'indemnité

Valeur à neuf

Nouvelle acquisition ou remplacement par un objet d'une valeur équivalente au moment du sinistre, sous déduction de la valeur résiduelle du mobilier de ménage endommagé

Valeur actuelle

Valeur à neuf, sous déduction de la moins-value par suite d'usure ou pour toute autre cause. Les restes sont comptés à leur valeur actuelle

Mobilier de ménage endommagé

Frais de réparation, toutefois au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition; en cas d'assurance à la valeur actuelle, au maximum la valeur actuelle

La protection d'assurance s'étend

CM2

à la détérioration soudaine et accidentelle causée par une influence extérieure

CM3

aux dommages causés à des machines et appareils électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, à une surtension ou à l'échauffement provoqué par une surcharge (dommages dus aux effets du courant électrique)

CM4

Les bijoux, montres-bracelets, montres de poche, instruments de musique, fourrures et appareils auditifs (énumération exhaustive) sont de plus assurés contre la perte et l'égarement

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour

CM10

les téléphones portables, les agendas électroniques ainsi que les ordinateurs portables dont la diagonale d'écran n'excède pas 7 pouces/18 cm, y compris les accessoires et les supports de données, les supports de données externes, les frais de récupération de données, les logiciels informatiques, les imprimantes, les photocopieuses, les télécopieurs, les scanners et leurs accessoires respectifs

CM11

les véhicules motorisés en tous genres et les aéronefs de tout type, y compris les accessoires et l'équipement (à l'exception des vélos électriques, vélomoteurs, parachutes, planeurs de pente, parapentes, deltaplanes, modèles réduits de véhicules télécommandés)

CM12

les dommages survenant alors que les objets assurés ont été confiés à un tiers pour le transport ou au cours d'un changement de domicile, ainsi que pour les dommages résultant de la destruction ou de la détérioration des objets assurés à la suite d'un nettoyage, d'une remise en état de marche ou d'une rénovation effectués par un tiers

CM13

les dommages dus à l'usure ainsi que les dommages causés par le bris de mouvements ou de verres de montres

CM14

les dommages causés par l'effet de la lumière, des influences chimiques ou climatiques, un changement de couleur de tableaux ou fourrures

ainsi que pour les dommages causés au vernis d'instruments de musique

CM15

les dommages causés par la vermine

CM16

les dommages couverts par des prestations garanties par voie contractuelle ou légale

CM17

les dommages aux objets qui se trouvent en permanence en plein air

CM18

les dommages aux batteries non rechargeables et aux pièces d'appareil qui doivent régulièrement être remplacées

CM19

les dommages résultant d'un incendie, d'événements naturels, d'un vol ou dus à l'eau

CM20

réfrigérateurs et congélateurs, cuisinières, fours, fours à vapeur ou à micro-ondes, machines à laver, sèche-linge, y compris accessoires appartenant au propriétaire d'immeuble, même lorsqu'ils ne sont pas fixés au bâtiment

Généralités

Evénements catastrophiques

G1

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour les dommages causés par des

- événements de guerre
 - violations de la neutralité
 - révolutions
 - rébellions
 - révoltes
 - troubles intérieurs (sauf pour les dommages de bris de glaces): actes de violence envers des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue
 - tremblements de terre (dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre)
 - éruptions volcaniques
 - modifications de la structure du noyau de l'atome sans égard à leur cause
 - dommages occasionnés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques quelle qu'en soit la cause
- à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements

Les prestations des modules supplémentaires Assurance voyages – Frais d'annulation (FA9) et Assurance voyages – Medi Service SOS (MS6) demeurent réservées.

Si une personne assurée séjournant à l'étranger est victime de l'un de ces événements, une couverture est accordée pour les dommages subis et déclarés dans les 14 jours après la première survenance de l'événement

Personnes assurées

G2

Inventaire du ménage /Module de sécurité Sans Souci/ Module de sécurité Couteau Suisse

Le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui

G3

Responsabilité civile privée/protection juridique privée/ protection juridique circulation/Card Protection Service/ assurance voyages

Selon la convention intervenue, sont assurés soit le preneur d'assurance et sa famille (assurance familiale) soit le preneur d'assurance uniquement (assurance individuelle)

L'assurance familiale couvre le preneur d'assurance, son conjoint, le partenaire enregistré ou son concubin ainsi que ses enfants, les enfants qui lui ont été confiés ainsi que les autres personnes de la communauté domestique, aussi longtemps qu'ils vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance. Sont également assurées les personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance, p. ex. pendant les vacances

G4

Responsabilité civile privée/protection juridique privée/ protection juridique circulation

L'assurance individuelle couvre uniquement le preneur d'assurance, cependant la couverture d'assurance s'étend pendant 120 jours aux autres personnes qui viennent vivre en ménage commun avec le preneur d'assurance (dès la date d'annonce au contrôle des habitants), à condition que durant cette période l'assurance soit transformée en assurance familiale auprès de la Bâloise. Sont également assurées les personnes mineures vivant temporairement en ménage commun avec le preneur d'assurance

G5

Responsabilité civile privée

Est également assurée la responsabilité civile d'une personne ayant la garde temporaire des enfants ou des animaux d'un assuré

Est également assurée la responsabilité civile du personnel domestique du preneur d'assurance

G6

Responsabilité civile chasse

Sont assurés le preneur d'assurance et les personnes faisant ménage commun avec lui, pour autant qu'elles soient désignées nominativement dans le contrat d'assurance

Validité territoriale

G7

Inventaire du ménage

L'assurance est valable aux lieux mentionnés dans le contrat d'assurance (pour le bris de glaces exclusivement aux locaux utilisés à titre privé) et en dehors à n'importe quel endroit dans le monde tant que l'inventaire du ménage s'y trouve temporairement et non de manière permanente

G8

Responsabilité civile d'immeuble

L'assurance est valable pour les immeubles qui se trouvent en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein

G9

Autres modules responsabilité civile

L'assurance est valable pour les dommages et les frais de prévention de dommages dans le monde entier à l'exception de l'assurance responsabilité civile chasse en France

G10

Protection juridique privée

Pour

- droit de la responsabilité civile
- droit pénal et pénal-administratif
- droit du voyage

l'assurance est valable pour les sinistres dans le monde

Pour

- droit de la consommation et des contrats

l'assurance est valable pour les sinistres en Europe (selon définition ci-dessous)

Pour

- droit des assurances
- contrat de travail
- contrat de mandat proprement dit
- contrat de bail
- droit des patients
- consultation juridique

l'assurance est valable pour les sinistres en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein

G11

Protection juridique d'immeuble

L'assurance est valable pour les sinistres en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein

G12

Protection juridique circulation

L'assurance est valable pour les sinistres en Europe (selon définition ci-dessous)

G13

Assurance voyages

L'assurance est valable pour les sinistres dans le monde entier

G14

Définition de l'Europe

La validité territoriale s'étend à

- tous les états membres de l'Union européenne:
 - Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque
- ainsi que Andorre, Islande, Norvège, Principauté du Liechtenstein, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Turquie

G15

Module de sécurité Couteau Suisse

Pour

- Home Assistance
- Service en cas de sinistre majeur

l'assurance est valable pour les lieux d'assurance indiqués dans le contrat d'assurance

Pour

- Protection des moyens de paiement
- Utilisation frauduleuse de téléphones portables

l'assurance est valable pour les sinistres dans le monde entier

Validité dans le temps

G16

Modules responsabilité civile

L'assurance est valable pour les dommages et les mesures de prévention de dommages causés pendant la durée du contrat

G17

Modules protection juridique

Sont couverts les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du contrat et qui sont annoncés à Assista pendant cette période.

Est considérée comme date déterminante:

- dans le droit de la responsabilité civile
 - la date de l'événement qui a provoqué le dommage
- dans le droit des assurances
 - la date de l'événement qui engendre le droit aux prestations d'assurance, en particulier, pour les prestations en relation avec l'atteinte à la santé subie lors d'un accident, la date de l'accident constitue la date déterminante; en cas de maladie, la date du début de l'incapacité de travail
- dans le droit des contrats
 - la date de la première violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle
- dans le droit pénal et pénal administratif
 - la date de la violation prétendue ou effective d'une disposition égale
- dans le droit des personnes, de la famille, des successions
 - la date de l'événement provoquant le besoin de renseignements
- dans les droits de voisinage, droit public, droit de propriété et autres droits réels
 - le moment où l'assuré ou un tiers a contrevenu à une obligation dont la violation déclenche la sauvegarde des intérêts de l'assuré
- dans le droit de la propriété par étage
 - la date de la violation prétendue ou effective d'une disposition légale ou réglementaire

→ Délai d'attente

Les litiges découlant de contrats et qui surviennent durant les 3 premiers mois de l'assurance ne sont pas couverts. Le délai d'attente ne s'applique toutefois pas en cas d'assurance antérieure auprès d'un autre assureur pour le même risque et sans interruption de couverture

G18

Autres modules

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat

Modification des primes tarifaires, franchises et limites d'indemnité

G19

Adaptation automatique des sommes d'assurance de l'inventaire du ménage

La somme d'assurance à la valeur totale de l'inventaire du ménage est adaptée annuellement à l'indice suisse des prix à la consommation (état 30 septembre). La prime est également adaptée en conséquence

Ces dispositions ne permettent pas de se prévaloir d'un droit de résiliation

Pour l'ensemble des modules

G20

La Bâloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier les primes, les franchises et pour la couverture des événements naturels les limites d'indemnité. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours

G21

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec le changement intervenu, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit, pour être valable, parvenir à la Bâloise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours

Litiges juridiques

G22

Modules protection juridique

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, action peut être introduite contre Assista Protection juridique SA à son siège social ou au lieu de domicile du preneur d'assurance en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein

G23

Autres modules

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, action peut être introduite contre la Bâloise au lieu du domicile du preneur d'assurance en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, au siège de la Bâloise ou – pour autant qu'il soit en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein – au lieu où se trouve la chose assurée

Changement de domicile

G24

Pour l'ensemble des modules

En cas de changement de domicile en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et Campione, l'assurance est valable également pendant la durée du déménagement ainsi qu'à la nouvelle adresse. En cas de départ à l'étranger, l'assurance est annulée à la fin de l'année d'assurance ou, sur demande, avec effet immédiat

Durée du contrat

G25

Pour l'ensemble des modules

La durée est indiquée dans le contrat. A la fin de cette durée, il se prolonge d'année en année, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite au plus tard 3 mois auparavant

Obligation de déclaration

Pour l'ensemble des modules

G26

En cas de manquement aux déclarations obligatoires, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite.

Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines à compter de la découverte de la réticence. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance

G27

Si le contrat est résilié par la Bâloise, l'assureur est libéré de son obligation de prestation pour tous sinistres dont la survenance ou l'étendue

- ont été influencées par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- ou qui sont dues à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre suite à la réticence

Diligence à observer

G28

Pour l'ensemble des modules

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts

Aggravation/Diminution du risque

Pour l'ensemble des modules

G29

Tout changement d'un élément déterminant pour l'évaluation du risque, dont les parties ont défini l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncé immédiatement par écrit à la Bâloise

G30

En cas d'aggravation du risque, la Bâloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat

G31

En cas de diminution du risque, la prime sera réduite dans la mesure où la prime en vigueur est plus élevée que la prime correspondante au risque modifié

Frais

Pour l'ensemble des modules

G32

Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur www.baloise.ch

G33

En cas de non-respect du délai de paiement, s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu

En cas de sinistre

Mesures d'urgence

SI1

Information

La Bâloise doit être informée immédiatement au 00800 24 800 800. Si la communication ne peut être établie depuis l'étranger au numéro 00800 24 800 800, composez le +41 58 285 28 28

- en cas de vol, avisez immédiatement la police
- en cas de disparition ou de détérioration de bagages, n'oubliez pas de faire constater et attester les causes et l'étendue du dommage par l'entreprise de transport ou l'agence de voyage

SI2

Restreindre l'étendue du dommage

Pendant et après le sinistre, il doit être pris toutes les mesures afin de sauvegarder et de sauver les choses assurées et à restreindre l'étendue du dommage, ainsi que d'observer les directives éventuelles de la Bâloise

SI3

Interdiction de changements

Il est interdit d'apporter aux choses endommagées toute modification pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage à l'exception des mesures permettant de diminuer le dommage ou lorsqu'elles sont apportées dans l'intérêt public

Détermination et règlement du sinistre

Modules responsabilité civile

SI4

La Bâloise en tant que représentante de l'assuré, conduit les pourparlers avec le lésé

SI5

S'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, l'assuré est tenu d'abandonner la conduite du procès civil à la Bâloise

SI6

A l'encontre du lésé, l'assuré lui-même n'est pas autorisé à reconnaître des prétentions, à effectuer des paiements ou à céder à un lésé ou à un tiers des prétentions découlant de ce contrat d'assurance

Modules protection juridique

SI7

Les cas juridiques sont traités par les services juridiques Assista Protection juridique SA
Ch. de Blandonnet 4
1214 Vernier/Genève

SI8

Assista

- décide de la procédure à suivre (décision de recourir à un avocat, d'engager un procès, etc.)
- conduit les pourparlers
- est mandatée pour représenter l'assuré

Procédure arbitrale

SI9

Lorsqu'Assista refuse une mesure de protection juridique parce qu'elle l'estime vouée à l'échec, elle doit motiver sans retard par écrit la solution qu'elle propose et indiquer à l'assuré la possibilité de recourir à une procédure arbitrale

SI10

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Assista quant au règlement d'un cas juridique couvert, Assista motive sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informe l'assuré de son droit de recourir, dans les 90 jours, à la procédure arbitrale suivante:

L'assuré et Assista désignent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche, sur la base d'un seul échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre unique, les dispositions du Code civil suisse sont applicables

SI11

Si Assista refuse ses prestations pour une mesure qu'elle estime vouée à l'échec, l'assuré peut directement ou après la procédure arbitrale entreprendre à ses frais les démarches qui lui semblent opportunes. S'il a obtenu sur le fond un résultat plus favorable que celui proposé ou découlant de la sentence de l'arbitre, les frais en résultant seront remboursés dans le cadre des prestations assurées

SI12

Valeur litigieuse minimale

Les cas d'une valeur litigieuse inférieure à CHF 2000 ne donnent droit qu'à l'intervention extrajudiciaire du service juridique d'Assista. La prise en charge des prestations externes est garantie, si l'assuré est poursuivi en justice et que la partie adverse est représentée par un avocat

SI13

Libre choix de l'avocat

Lorsque l'assuré le demande il peut, après en avoir informé Assista, choisir et mandater librement un avocat territorialement compétent, si l'intervention d'un avocat s'avère alors nécessaire pour la défense de ses intérêts. L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista

SI14

Dépens et indemnités judiciaires

Les dépens et indemnités judiciaires alloués à l'assuré reviennent à Assista

SI15

Transactions extrajudiciaires et judiciaires

Des transactions comportant des obligations pour Assista ne peuvent être conclues qu'avec l'assentiment de cette dernière

Modules assurance voyages

SI16

Frais d'annulation

La personne assurée doit remettre à la Bâloise une procuration l'autorisant à entreprendre les démarches nécessaires. Elle peut également être tenue de lui fournir les documents suivants:

- confirmations de réservations
- certificats médicaux avec diagnostic
- certificats officiels

- reçus/factures concernant les frais assurés (documents originaux)
- billets d'avion/titres de transport (documents originaux)
- lettre de licenciement

Medi Service SOS

SI17

En cas d'appel de détresse, la Bâloise prend toutes les mesures nécessaires: elle se charge en particulier de contacter les médecins d'urgence de la Bâloise, le médecin local et, s'il est mentionné dans le dossier, le médecin de famille de la personne assurée, afin de mettre en oeuvre les mesures requises sur le plan médical. Le diagnostic est du ressort exclusif des médecins compétents de la Bâloise. Ils décident de l'adoption des mesures d'aide conformément à l'art. MS1

SI18

L'assuré doit fournir au Service clientèle de la Bâloise les documents qui permettent de définir les prestations devant être allouées et libérer du secret médical les médecins qui l'ont examiné ou traité

Module de sécurité Couteau Suisse

SI19

Protection des moyens de paiement

La perte ou le vol des cartes ou les soupçons d'abus doivent immédiatement être signalés à l'établissement financier ou à la société émettrice de la carte et, une déclaration écrite dans laquelle l'établissement financier ou la société émettrice de la carte concernés refuse de prendre en charge tout ou partie du dommage, doit être remise à la Bâloise

Autres modules

SI20

Obligation de renseigner

Tout renseignement sur l'étendue du dommage doit être communiqué à la Bâloise ainsi que toutes les données nécessaires pouvant justifier la prétention à des prestations. Sur demande de la Bâloise, une liste des objets concernés avant et après le sinistre devra être établie en y indiquant leur valeur

SI21

Obligation de prouver

Le montant et l'étendue du dommage doivent être justifiés, par exemple par des quittances ou des pièces justificatives. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence, ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre

SI22

Constataion du dommage

Le dommage est constaté soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou par une procédure d'expertise

Modules inventaire du ménage

Procédure d'expertise

SI23

Chaque partie peut demander une expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces derniers nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage

SI24

Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après le sinistre. Si les conclusions divergent, l'arbitre décide des points contestés dans les deux rapports. Les conclusions

des experts lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie alléguant un tel écart doit en fournir la preuve. Les frais d'expertise incombent respectivement à chaque partie; les frais d'arbitrage sont partagés par moitié

Evénements naturels

SI25

Selon l'article 176 de l'Ordonnance sur la surveillance (OS), l'indemnité peut être réduite (limitation de garantie à 25 millions de francs par preneur d'assurance, à 1 milliard de francs par événement assuré)

SI26

Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique

SI27

Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert

Pour l'ensemble des modules

SI28

Violation des obligations

Lors de violations fautives de prescription légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en ont été influencées, à moins que le preneur d'assurance prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage

Si un assuré n'élimine pas un état de fait dangereux pouvant causer un dommage en responsabilité civile et dont la Bâloise avait réclamé la suppression, les prestations de l'assurance lui sont refusées, à moins que l'exécution de l'obligation n'eût pas empêché le dommage de survenir

Résiliation du contrat en cas de sinistre

Pour l'ensemble des modules

SI29

Délai de résiliation

Après chaque dommage pour lequel des prestations doivent être versées par la Bâloise

- le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité
- la Bâloise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement

Expiration de la protection d'assurance

SI30

Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise

SI31

Si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance

Votre sécurité nous tient à cœur.
www.baloise.ch

Bâloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch